



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

COMMUNICATION

**PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE - DISTRIBUTION TOUTES BOITES AUX LETTRES DU
MAGAZINE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY "100%
AGGLO" - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE**

Vu la décision n°2023_704 en date du 14 novembre 2023 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a autorisé l'attribution et la signature d'un accord-cadre à bons de commande, ayant pour objet la distribution toutes boîtes aux lettres du magazine de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, « 100 % Agglo », avec la société MILEE, ayant son siège social à Aix-en-Provence (13592) Cedex 3, 1330 avenue Guilibert de la Lauzière, pour un montant maximum de 50 000 € HT et pour une période initiale d'un an, reconductible de manière expresse trois fois un an,

Considérant que l'accord-cadre a été notifié au titulaire le 14 novembre 2023,

Considérant que la société MILEE fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire prononcée par jugement du Tribunal de commerce de Marseille en date du 4 juin 2024,

Considérant que, par un courrier en date du 13 août 2024 et conformément à l'article 15.2 du cahier des clauses particulières de l'accord-cadre, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a mis en demeure les administrateurs judiciaires en charge de la procédure de redressement judiciaire de la société MILEE de prendre parti sur la poursuite du contrat,

Considérant que, par un courrier en date du 27 août 2024, les administrateurs judiciaires en charge de la procédure de redressement judiciaire de la société MILEE ont répondu ne pas poursuivre l'exécution de l'accord-cadre,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 15.2 du cahier des clauses particulières de l'accord-cadre, de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, celle-ci n'ouvrant droit à aucune indemnité pour le titulaire,

Le Président,

DECIDE de résilier l'accord-cadre ayant pour objet la distribution toutes boîtes aux lettres du magazine de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay « 100 % Agglo », avec la société MILEE, ayant son siège social à Aix-en-Provence (13592) Cedex 3, 1330 avenue Guilibert de la Lauzière, en application de l'article 15.2 du cahier des clauses particulières de l'accord-cadre, suite à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre et à la renonciation de la poursuite de l'exécution du contrat par les administrateurs judiciaires en charge de la procédure, et ce sans indemnité.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **24 SEP. 2024**

Par délégation du Président
Le Président,



GACQUERRE Olivier

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **26 SEP. 2024**

Et de la publication le : **26 SEP. 2024**

Par délégation du Président
Le Président,



GACQUERRE Olivier